



## **BALLASTIERE DE L'ILE CHARLEMAGNE**

Commune de Saint-Denis-en-Val.

**En complément à ce règlement spécifique, se référer au règlement général sur les ballastières du Bois de l'Île !**

### **LES DROITS DU PÊCHEUR**

- **Pêche spécifique du carnassier :**

La pêche du carnassier est autorisée uniquement aux leurres et en no-kill ; la pêche en float-tube est autorisée uniquement dans le cadre des journées organisées par l'Association du Sandre Orléanais.

- **Pêche spécifique de la carpe :**

Pour la pêche de cette espèce et avec des esches végétales uniquement, la pêche de nuit est autorisée uniquement dans le cadre des journées organisées par l'Association du Sandre Orléanais.

Les horaires sont : Soir : 30 minutes après le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant le lever du soleil. La pêche de nuit est interdite avec la Carte de pêche journalière.

Les lignes seront tendues de manière à ne pas dépasser un ring de plus de 15° de part et d'autre de la perpendiculaire à la berge au niveau du poste. Les montages ne seront pas tendus à plus de 100m.

L'amorçage est autorisé uniquement à l'aide de sacs ou fils solubles propulsés à l'aide d'une canne. Pour les poissons combattus de nuit, la conservation n'est autorisée que jusqu'au levé du jour dans un sac de conservation spécifique.

### **INTERDICTIONS**

**Sont notamment interdits :**

- La pêche de nuit (hormis pour la pêche de la carpe)
- L'amorçage
- L'utilisation de graines crues pour l'amorçage ou l'eschage

**Si vous constatez une pollution, un rejet suspect, un acte de malveillance :**

**Contactez immédiatement le Sandre Orléanais au 06-85-10-60-54**

**Ou les services de Police et de Gendarmerie**

**Courriel : [aappmalesandreorleans@gmail.com](mailto:aappmalesandreorleans@gmail.com)**

**SiteWeb : [www.sandreorleans.com](http://www.sandreorleans.com)**

**Page Facebook : [AAPPMA Le Sandre Orléanais](https://www.facebook.com/AAPPMA-Le-Sandre-Orleans)**

Le présent règlement prend effet le 01 janvier 2017.

Action de pêche possible sur la périphérie totale du plan d'eau, sauf :

1. Sur les 2 Plages en période estivale
2. Sur les 2 pontons
3. Tous les samedis entre les 2 pontons : Entraînement des « Terre-Neuve »
4. 50 m en aval et amont du poste de secours en période de surveillance par les sauveteurs
5. En queue d'étang (Est) : zone de réserve permanente

